



Bruxelles, le 12.6.2017
C(2017) 3881 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.6.2017

modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 14, paragraphe 1, du règlement FEAMP fixe un montant de 647,3 millions d'EUR pour les dépenses relevant de la gestion directe. Ce montant comprend une assistance technique (1,1 % du fonds) à hauteur de 70,4 millions d'EUR. La majorité des ressources (576,9 millions d'EUR) sont affectées à la mise en œuvre des mesures renforçant le développement et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée (PMI) ainsi que des mesures d'accompagnement de la PMI et de la politique commune de la pêche (PCP). Le champ d'application et les objectifs de ces mesures sont définis respectivement aux articles 82 et 85 du règlement FEAMP. L'annexe III du règlement FEAMP établit une répartition indicative de ces ressources entre les différentes mesures.

À la lumière de la période initiale d'exécution de ces dépenses relevant de la gestion directe au titre du FEAMP, il s'est révélé nécessaire d'adapter la répartition indicative. Cette adaptation permettra d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles, durant le reste de la période de programmation, en respectant pleinement la répartition indicative. À cet égard, les ressources peuvent être prélevées sur des domaines pour lesquels elles n'ont pas été intégralement utilisées et réaffectées à des domaines pour lesquels les ressources peuvent être consacrées à des actions susceptibles d'être menées à bien.

Par conséquent, l'acte délégué propose d'adapter la répartition indicative des ressources entre les mesures par une modification des pourcentages de l'annexe III du règlement FEAMP.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations ont eu lieu conformément au paragraphe 4 de la Convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués établie entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Toutes les parties de l'acte ont fait l'objet de discussions lors de la réunion du groupe d'experts du 28 février 2017 à laquelle ont participé des experts de tous les États membres. Le Parlement européen et le Conseil ont été dûment informés de la date de la réunion, de l'ordre du jour et des documents nécessaires à leur participation aux réunions. En outre, les conseils consultatifs (CC) instaurés dans le cadre de la PCP ont été consultés et 3 d'entre eux ont transmis des observations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 508/2014 habilite la Commission à adopter des actes délégués portant adaptation des pourcentages indicatifs fixés à l'annexe III du règlement considéré.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.6.2017

modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la répartition des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 508/2014 prévoit le financement de mesures contribuant à la réalisation des objectifs de la politique maritime intégrée et de la politique commune de la pêche.
- (2) Le titre VI du règlement (UE) n° 508/2014 détermine les mesures pouvant être financées conformément au principe de la gestion directe par l'Union.
- (3) L'annexe III du règlement (UE) n° 508/2014 établit la répartition indicative des fonds relevant de la gestion directe entre les objectifs spécifiques de la politique maritime intégrée et ceux de la politique commune de la pêche fixés aux articles 82 et 85 dudit règlement.
- (4) La période de programmation pour les mesures à financer au titre du règlement (UE) n° 508/2014 couvre les années 2014 à 2020. À l'issue de la troisième année de la période de programmation, et à la lumière de l'expérience tirée des actions mises en œuvre jusqu'à présent dans les différents domaines de dépenses, des divergences sont apparues dans certains domaines entre la répartition appropriée des fonds et les pourcentages fixés à l'annexe III du règlement (UE) n° 508/2014.
- (5) Jusqu'à présent, il a été possible de remédier à ces divergences en appliquant l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014. Cet article autorise la Commission à s'écarter des pourcentages indicatifs de 5 % au maximum de la valeur de l'enveloppe financière dans chaque cas.
- (6) L'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 508/2014 habilite la Commission à adopter des actes délégués portant adaptation des pourcentages indicatifs fixés à son annexe III.
- (7) Afin d'optimiser l'utilisation des fonds disponibles durant le reste de la période de programmation et la contribution des actions sous-jacentes à la réalisation des objectifs fixés aux articles 82 et 85 du règlement (UE) n° 508/2014, il est nécessaire d'adapter la répartition indicative des fonds figurant à l'annexe III dudit règlement.

¹ JO L 149 du 20.5.2014, p. 1.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 508/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (UE) n° 508/2014 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.6.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER